



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet de construction d'ombrières photovoltaïques
sur la commune de Saint-Pierre-Le-Vieux (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7441 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, déposée par monsieur Cyrille Roy, représentant la SARL IMMOVE, et considérée complète le 4 avril 2024.

Considérant que le projet porte sur l'installation de deux ombrières équipées de panneaux photovoltaïques et de la pose sur toiture, d'un bâtiment existant, de panneaux photovoltaïques sur le territoire de Saint-Pierre-Le-Vieux ;

Considérant que le projet est situé en zone non constructible de la carte communale de Saint-Pierre-Le-Vieux ;

Considérant que le territoire communal est situé au sein du parc naturel inter-régional du Marais Poitevin ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que contrairement aux indications du dossier, le projet est situé à 250 m et non 500 m du site Natura 2000 du marais poitevin et du site classé du même nom ;

Considérant que les deux ombrières, présenteront respectivement une surface de 206 m² et de 1 596 m² et auront une hauteur maximale respective de 4,68 m et 6,63 m ;

Considérant que l'installation photovoltaïque représentera une puissance totale installée de 372 KWc (cumul des ombrières et du bâtiment) ;

Considérant que la solution d'ancrage, des structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques, se fera sur plots bétons dont le dimensionnement n'est pas précisé à ce stade ;

Considérant que l'ombrière la plus imposante prend place sur un espace actuellement en prairie, sur laquelle aucun stockage de matériel agricole n'est actuellement présent ;

Considérant que le projet prévoit également, sur ce même espace de prairie, l'installation d'une réserve souple d'incendie de 190 m² et d'une zone empierrée d'environ 200 m² ;

Considérant que le parcellaire de 9 360 m² de l'établissement disposerait au sud du bâtiment d'une plateforme aménagée susceptible d'accueillir ces ombrières ; que le dossier mériterait de présenter une analyse des alternatives d'implantations afin de présenter un projet à moindres impacts sur l'environnement ;

Considérant que le choix de l'implantation, pour l'ombrière la plus importante et ses aménagements annexes, peut provoquer des incidences, sur l'environnement, dues à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet en bordure d'un axe routier et d'une habitation à proximité ne prévoit pas de plantations en complément du projet afin d'assurer son intégration paysagère ; que le projet se situe dans un territoire de plaine très ouvert offrant de larges perspectives, par conséquent il conviendrait d'appréhender à différentes échelles les enjeux, les incidences sur le paysage afin de déterminer les mesures d'intégration au regard d'ombrières pouvant dépasser les 6,50 m de hauteur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, au titre du code de l'énergie ou du code de l'urbanisme.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site et des implantations au sein de celui-ci et à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des éventuels enjeux naturalistes, des modalités de gestion des eaux pluviales, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Cyrille Roy représentant la SARL IMMOVE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr